

“

# Parlons-en

JOURNAL

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL »

Syndicat  
intercommunal  
de la Maison  
de la justice



## LES INSTITUTIONS FRANÇAISES



Si l'Ancien Régime voyait se concentrer dans les mains d'un seul homme (le Roi) tous les pouvoirs, la Révolution de 1789 met fin à cet absolutisme et introduit ce que l'on nomme le Principe de séparation des pouvoirs.

De nos jours, cette séparation n'est pas stricte ; si le principe permet à chacun des pouvoirs d'être limité par les autres, la Constitution de 1958 organise dans le même temps la collaboration entre les différents organes qui en sont les détenteurs.

A chaque fois qu'il vote, le citoyen décide de la composition de ces organes et participe ainsi aux décisions qu'ils seront appelés à prendre.

Il existe 3 grands pouvoirs : le Législatif (qui crée la loi), l'Exécutif (qui veille à l'exécution des lois) et le Judiciaire (qui applique les lois pour régler les différends). Le pouvoir Législatif est exercé par le Parlement qui comprend l'Assemblée nationale (les députés) et le Sénat (les sénateurs). Le pouvoir Exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement (Premier ministre et ministres) et le pouvoir Judiciaire appartient aux juges des tribunaux judiciaires et administratifs.

Le Pouvoir Judiciaire n'intervient pas directement dans l'élaboration et le vote des lois. Il contrôle son application et sanctionne son non-respect.

### SOMMAIRE

LE POUVOIR LÉGISLATIF

ÉLABORATION DES LOIS

LE POUVOIR EXÉCUTIF

LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

# LE POUVOIR L'ÉGISLATIF

## → L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Issue de l'Assemblée Constituante, elle prit le nom de nationale dès 1789. La souveraineté ne réside plus dans la personne du Roi, mais dans la Nation qui l'exerce par l'intermédiaire des représentants (**les députés**) qu'elle choisit.

L'histoire de l'Assemblée nationale depuis la Révolution de 1789 est intimement liée à l'évolution de la démocratie. Procédant de façon directe de la volonté populaire, on constate que les périodes d'effacement de l'institution parlementaire sont inévitablement liées au recul des libertés publiques en France.

L'Assemblée Nationale siège au Palais Bourbon (Paris – 7<sup>e</sup> arrondissement). Elle est aujourd'hui composée de 577 députés élus au suffrage universel direct (élection de chaque député par les citoyens d'une circonscription) lors des élections législatives. Ils sont élus pour 5 ans.

Pour être élu député, il faut avoir au moins 18 ans et être de nationalité française. Seul le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale avant la fin du mandat de 5 ans et provoquer de nouvelles élections législatives.



## → LE SÉNAT

Institutionnellement, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Le Sénat siège au Palais du Luxembourg (Paris – 6<sup>e</sup> arrondissement). Il compte aujourd'hui 348 sénateurs élus au suffrage indirect par un collège de grands électeurs (députés, conseillers régionaux et généraux, délégués des conseils municipaux). Les sénateurs sont élus pour 6 ans et sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. Pour être élu sénateur, il faut être âgé d'au moins 24 ans et être de nationalité française. Le Président de la République ne peut pas dissoudre le Sénat. Second organe du pouvoir Législatif, le Sénat a également pour principale mission de voter les lois. A l'instar de l'Assemblée nationale, les sénateurs votent et discutent les projets et les propositions de lois et ont la possibilité, avant le vote du texte définitif, de proposer des modifications (amendements) du texte original. Le président du Sénat est élu par l'ensemble des sénateurs après chaque renouvellement partiel, à savoir tous les 3 ans. En cas de vacance de la présidence, il assure l'intérim. Cette situation est survenue 2 fois : lors de la démission du général de Gaulle (1969) et lors de la mort de Georges Pompidou (1974).



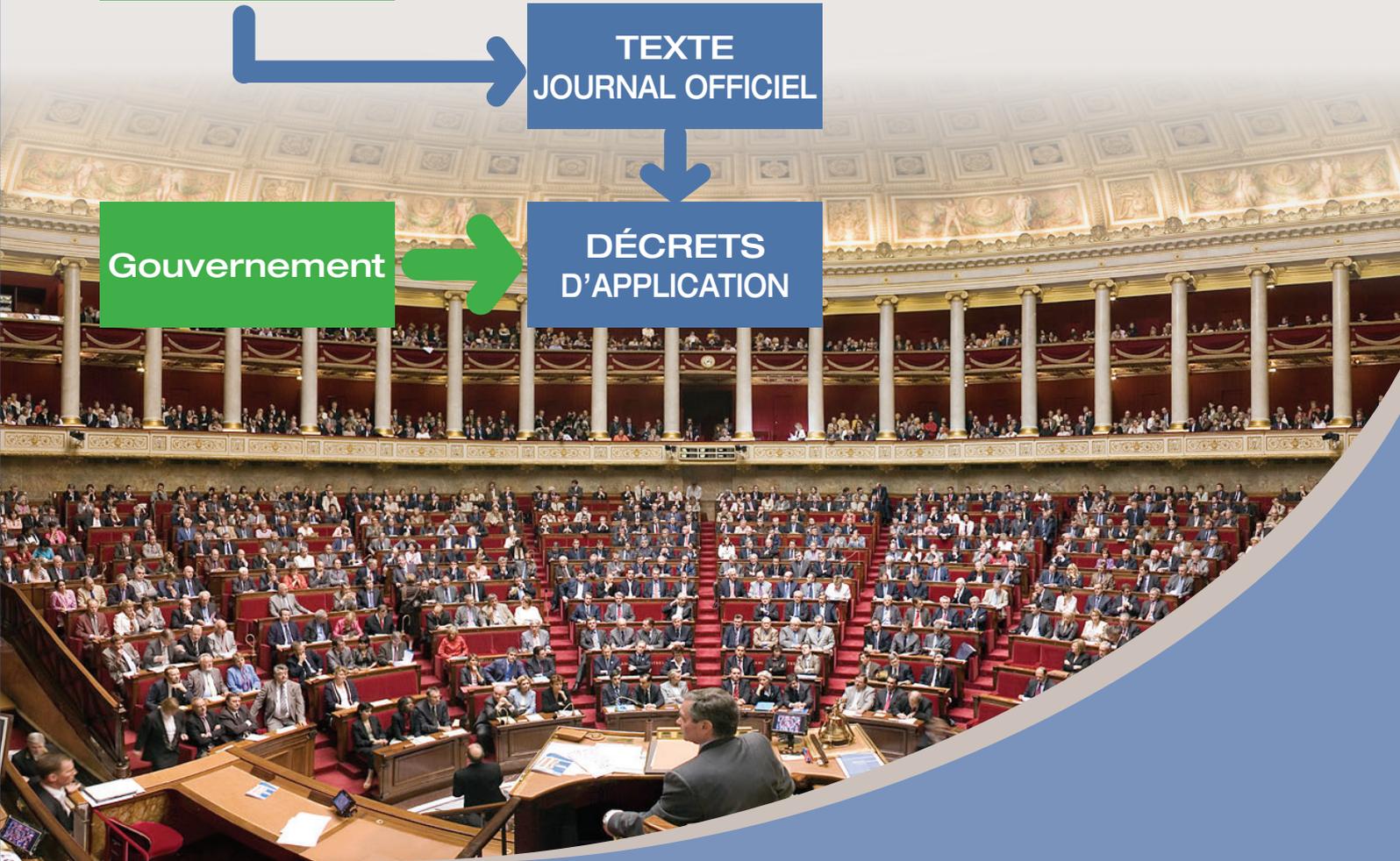
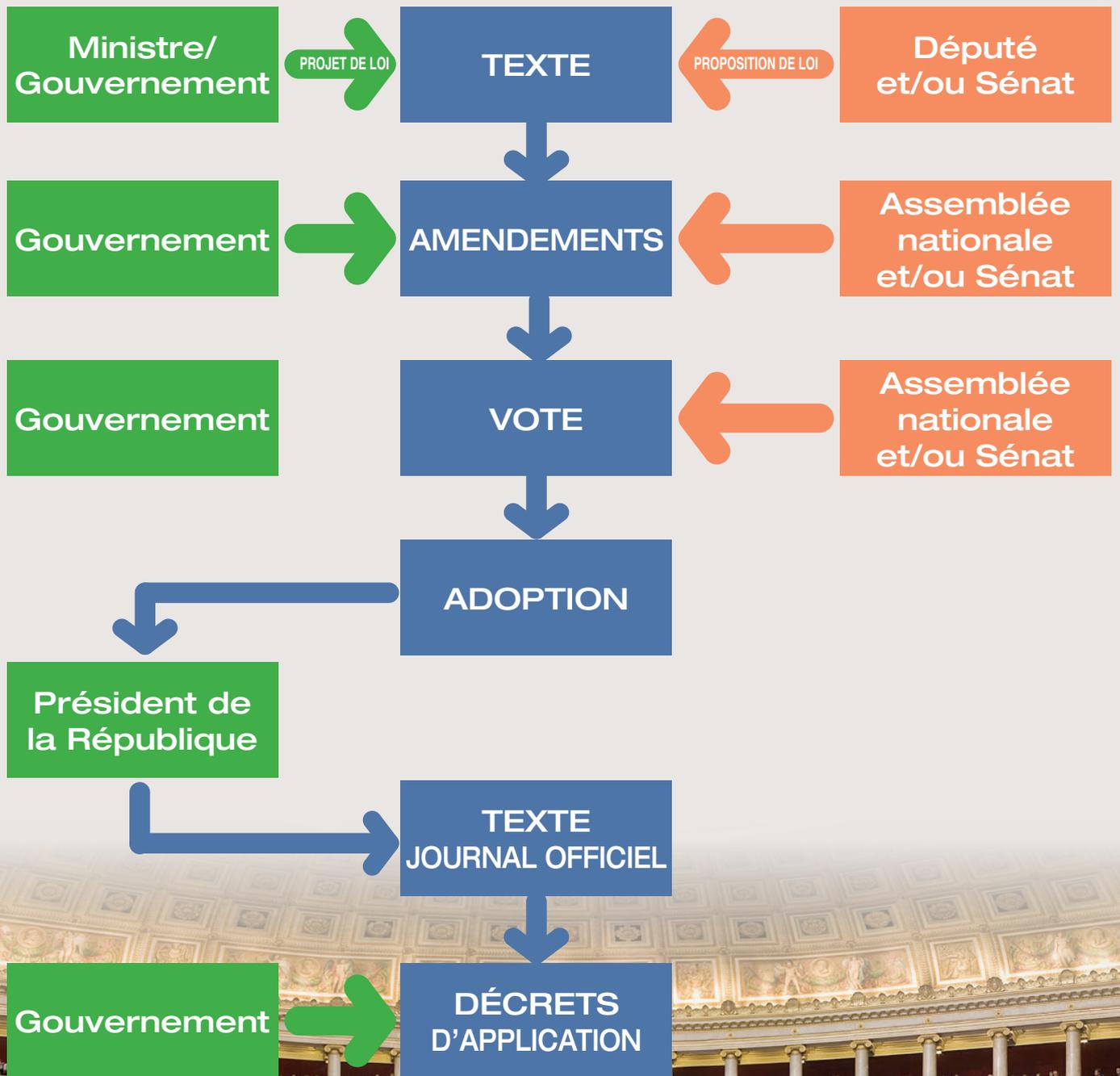
L'Assemblée nationale a pour principale mission de voter la Loi : elle constitue, avec le Sénat, le pouvoir Législatif. Son rôle est de voter et discuter les **projets de loi** déposés par le Gouvernement mais elle peut également voter et discuter les **propositions de loi** qui sont de sa propre initiative.

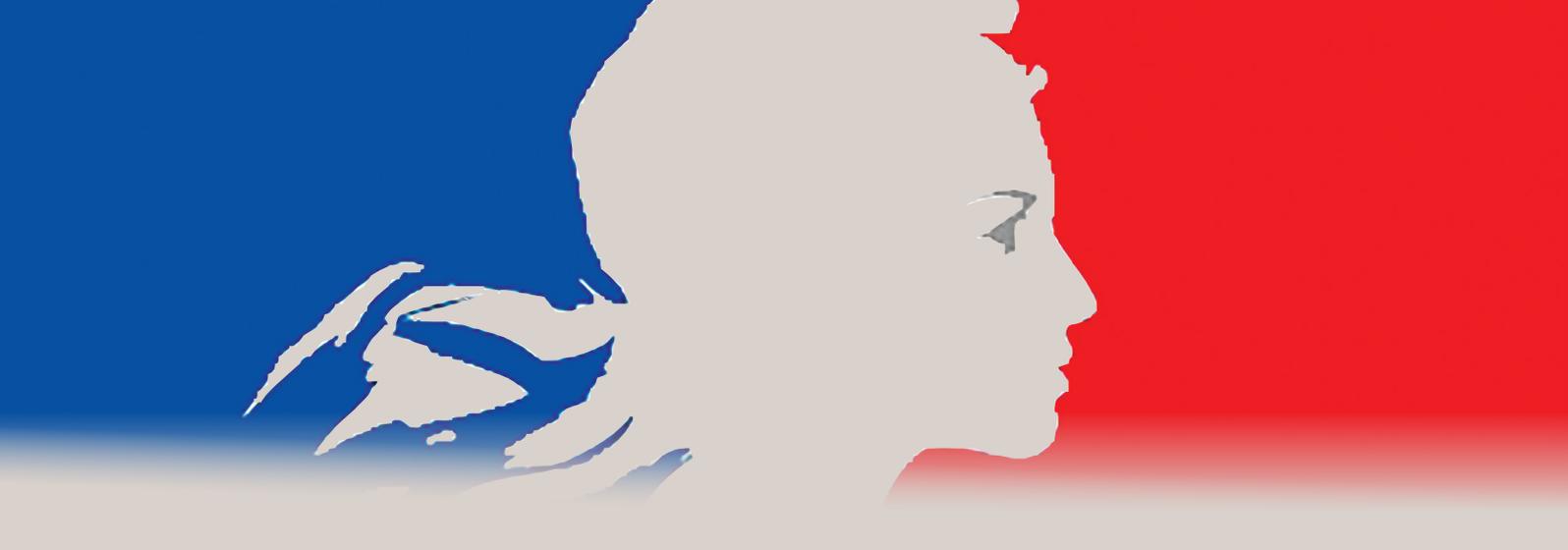
Lors de ces discussions, les députés peuvent proposer, avant le vote du texte définitif, des modifications du texte original : on parle alors **d'amendements**.

L'Assemblée nationale contrôle aussi la politique du Gouvernement à travers les procédures de la **question de confiance** (le gouvernement veut faire passer un texte dont elle sait qu'il peut poser des difficultés, elle met alors en jeu sa responsabilité en demandant un vote de confiance qui permet une adoption du texte) et de motion de censure (présentée par 1/10<sup>ème</sup> des députés, si elle est adoptée par la majorité de l'assemblée, elle entraîne la démission du gouvernement).



# É | LABORATION DES LOIS





# LE POUVOIR EXÉCUTIF

## → LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La fonction présidentielle n'existe, en France, que depuis 1848.

Alors qu'elle n'était qu'une « magistrature d'influence » à l'origine, la Constitution de 1958 en a fait la fonction la plus prestigieuse de France : le Président de la République est aujourd'hui le chef de l'Exécutif. Sa résidence et ses bureaux officiels sont situés au Palais de l'Élysée (Paris – 8<sup>e</sup> arrondissement).

Le Président de la République **est élu au suffrage universel direct** pour 5 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Il est élu à la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés. Afin de se présenter il doit recueillir la signature de 500 élus (maires, conseillers régionaux ou territoriaux) résidents au moins dans 30 départements différents.

Le Président nomme le Premier ministre et, sur proposition de ce dernier, les différents ministres. Il établit l'ordre du jour et dirige les travaux du Conseil des ministres qui se réunit chaque semaine à l'Élysée. Il a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale et représente l'État français auprès des pays étrangers. Il est également le chef des armées.

## → LE GOUVERNEMENT

Second organe du pouvoir Exécutif, le Gouvernement est nommé par le Président de la République et placé sous l'autorité du Premier Ministre. Le rôle du Gouvernement est primordial en ce qu'il détermine et conduit la politique de la Nation. Il possède le pouvoir réglementaire. Il s'agit du pouvoir dont dispose les

autorités exécutives pour édicter des règlements, c'est-à-dire des actes exécutoires, de portée générale et impersonnelle. Le pouvoir réglementaire peut être soit un pouvoir réglementaire d'exécution des lois (afin de rendre les lois applicables en pratique) soit autonome, c'est-à-dire « dans les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi » (article 37 de la Constitution de 1958).

Le Gouvernement comprend : le Premier ministre, les ministres et les ministres délégués.

## → LE PREMIER MINISTRE

C'est la Constitution de 1958 qui a créé le poste de Premier ministre. La résidence officielle du Premier ministre est l'hôtel Matignon (Paris – 7<sup>e</sup> arrondissement). Le Premier ministre est nommé par le Président de la République. Dans la pratique, le Premier ministre est souvent proche de la majorité à l'Assemblée. Lorsque le Premier ministre est issu d'un courant politique opposé à celui du Président, on parle alors de **cohabitation**.

Il dirige l'action du Gouvernement : il coordonne l'action des ministres. Il engage, devant le Parlement, la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale. La démission du 1<sup>er</sup> ministre entraîne celle du gouvernement.

Lorsque le Parlement a voté une loi, il est nécessaire pour qu'elle soit appliquée, que soient pris des décrets d'application ; c'est au Premier ministre qu'il revient de signer ces décrets.

## → LES MINISTRES

Les ministres sont les membres du Gouvernement.

Chaque ministre est à la tête d'une administration qu'il dirige : un ministère. Chaque ministre représente d'une part son administration au sein du Gouvernement et d'autre part l'État pour ce qui concerne son ministère. Les fonctions de certains ministères relèvent de pouvoirs que l'État ne peut déléguer parce qu'ils fondent sa souveraineté, on parle alors de « **ministères régaliens** ». Ils sont au nombre de 5 :

- )) Le Ministère de la **Justice** qui est chargé de veiller au bon fonctionnement du système judiciaire.
- )) Le Ministère de la **Défense** qui est chargé de l'organisation et de la préparation de la défense militaire et de la gestion des forces armées.
- )) Le Ministère des **Finances** qui est en charge de la politique économique et financière de la France.
- )) Le Ministère de l'**Intérieur** qui est chargé de la sécurité intérieure, de l'administration du territoire et des libertés publiques.
- )) Le Ministère des **Affaires étrangères** qui est chargé de mettre en oeuvre la politique extérieure de la France et d'assurer les relations au sein de l'Union Européenne.

Aujourd'hui, c'est le Ministère de l'Éducation qui bénéficie du budget le plus important.

Pour être ministre, il faut satisfaire aux conditions générales d'entrée dans la fonction publique : être de nationalité française et avoir au moins 18 ans. Poursuivant la politique générale du Gouvernement dictée par le Premier ministre, ils mettent en oeuvre les réformes nécessaires dans le champ d'application de leur portefeuille ministériel. Ils sont responsables devant le pouvoir Législatif de la bonne marche des services qu'ils dirigent. Les ministres peuvent proposer des projets de lois à l'Assemblée nationale. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, cette fonction est incompatible avec un mandat parlementaire. Si un sénateur ou un député est choisi pour occuper un ministère, il doit alors démissionner en faveur de son suppléant.

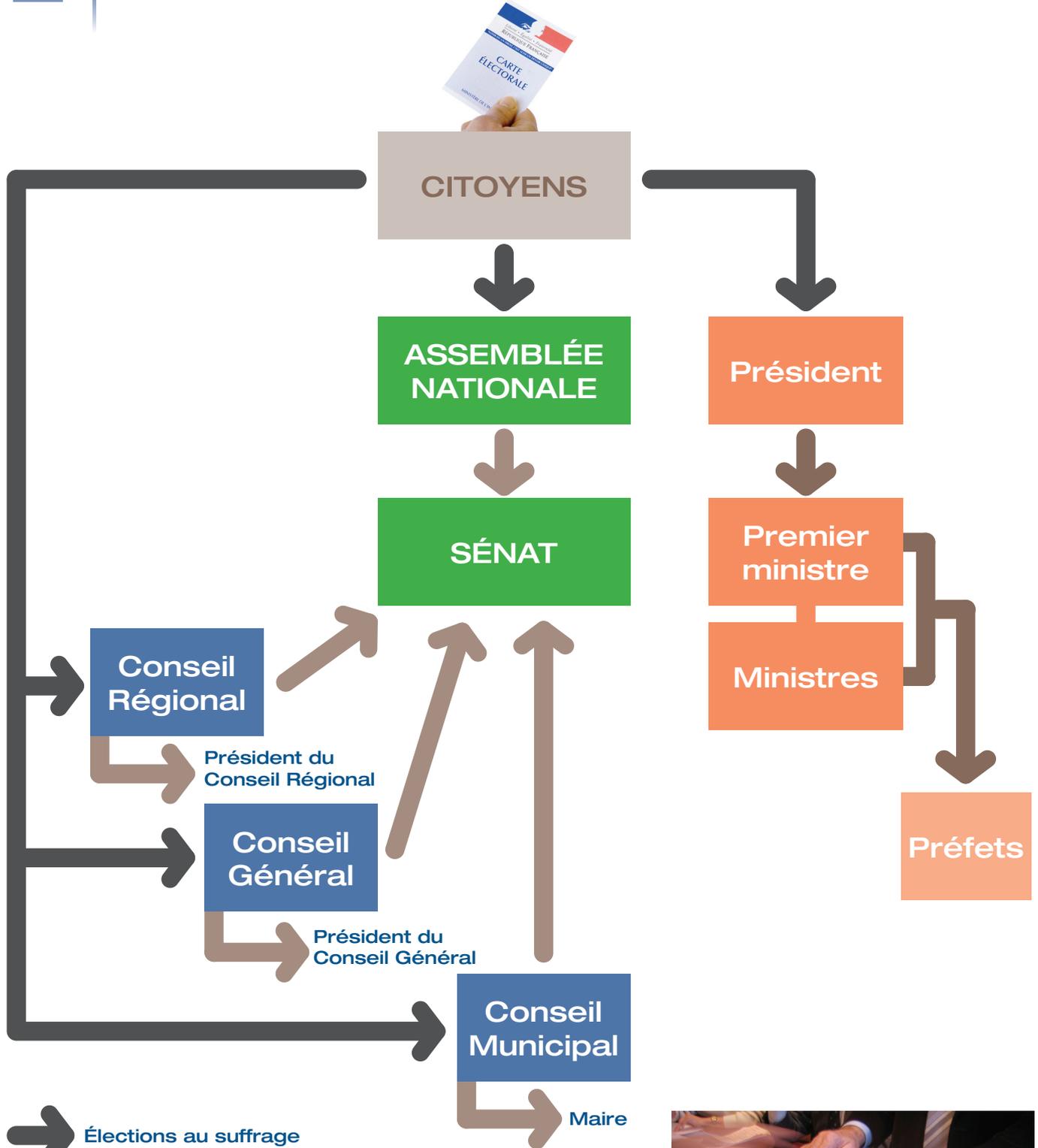
## → LES MINISTRES DÉLÉGUÉS ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Délégués auprès du Premier ministre, ou auprès d'un autre ministre, ils sont placés sous leur autorité et ont pour mission de prendre en charge, plus spécifiquement, une ou plusieurs de ses attributions. Protocolairement, ils sont placés entre un ministre et un secrétaire d'État. Ils peuvent siéger au conseil des ministres si leur décret de nomination le mentionne.

Les secrétaires d'État sont également chargés d'un secteur d'activité particulier. Ils ne peuvent siéger au conseil des Ministres que lorsqu'un point de l'ordre du jour ressort de leurs attributions.



# LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS



- ➔ Élections au suffrage universel direct
- ➔ Nominations
- ➔ Élections au suffrage universel indirect (grands électeurs)



Afin d'assurer l'équilibre du pouvoir sur tout le territoire et de veiller à ce que les décisions prises soient plus proches du citoyen pour qu'émerge une véritable démocratie de proximité, l'État a mis en place deux processus :

)) **LA DÉCENTRALISATION** : processus par lequel l'État transfère des compétences à des collectivités distinctes de lui. L'entité dispose alors d'une autonomie plus ou moins grande, selon le degré de décentralisation, et d'un budget propre. Les autorités décentralisées sont élues par la population. Il s'agit des assemblées territoriales : le Conseil général, le Conseil régional et le Conseil municipal avec, à sa tête, le Maire.



)) **LA DÉCONCENTRATION** : C'est le processus par lequel l'État implante des autorités qui le représentent dans des circonscriptions territoriales. Contrairement aux autorités décentralisées, leur autonomie est beaucoup plus restreinte et le contrôle de l'État beaucoup plus important. En tant qu'émanation de l'État, les autorités déconcentrées ne sont pas élues mais nommées et révoquées directement par l'État. La principale autorité déconcentrée est le Préfet. Le Maire est quant à lui à la fois une autorité décentralisée et déconcentrée. La déconcentration c'est également les différentes directions territoriales des services centraux : directions départementales, direction régionales et interrégionales...

## → LES ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Ces Assemblées sont composées d'individus qui délibèrent en vue de prendre des décisions, d'adopter des positions/des orientations ou convenir d'actions. On parle d'assemblées délibérantes.

Les trois niveaux d'assemblées délibérantes sont : le Conseil régional, le Conseil général et le Conseil municipal.

## )) LE CONSEIL RÉGIONAL

Il y a eu une réforme territoriale en 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a notamment regroupé plusieurs régions. Il existe à l'heure actuelle 18 régions, 13 en métropole et 5 en outre-mer. Le conseil régional est l'assemblée délibérante en charge des affaires de la région. Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans renouvelables. Ils sont élus par département et leur nombre varie selon la taille de la région. La France compte à l'heure actuelle 1758 conseillers régionaux. Lors de la première réunion, le conseil régional élit son président parmi ses membres. Il exercera par la suite les fonctions exécutives du Conseil. Les principaux domaines de compétences des Conseils régionaux sont : le développement économique, l'enseignement, l'aménagement du territoire, la culture, le tourisme, l'environnement et les transports.

## )) LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Il y a aujourd'hui 95 conseils départementaux : un par département, dont Mayotte qui est le plus récent, sauf la Martinique, la Guyane (remplacés par des assemblées territoriales) et Paris (Le Conseil de Paris cumule les fonctions de conseil municipal et de conseil départemental). Les conseils départementaux de Corse ont été remplacés par la Collectivité de Corse et le Bas-Rhin/Haut-Rhin par la collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante en charge des affaires du département. Les conseillers départementaux sont élus pour une durée de 6 ans lors des élections départementales. Lors de la première réunion, les membres du Conseil élisent leur Président qui exercera par la suite les fonctions exécutives du Conseil. Représentant des membres du Conseil, le Président est politiquement responsable de ses activités. Les principaux domaines de compétences des Conseils départementaux sont : le développement économique, l'action sociale (santé, handicap, protection de l'enfance etc.), la voirie, la culture et le tourisme.

## )) LE CONSEIL MUNICIPAL

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la France comptait 34 965 communes (34836 en France métropolitaine et 129 dans les DOM). Le Conseil municipal est l'assemblée délibérante en charge des affaires de la commune. Il existe 6 communes « mortes pour la France » (Beaumont en Verdunois, Fleury devant Douamont, Haumont près Samogneux et Louvemont Cote du Poivre) qui ont été complètement dévastées en 1916 lors de la bataille de Verdun.

Les conseillers municipaux sont élus lors des élections municipales, au suffrage universel direct, pour une durée de 6 ans renouvelables indéfiniment. Leur nombre varie en fonction de l'importance de la commune. Lors de la première réunion du Conseil municipal, les conseillers élisent, parmi leurs membres, le maire.

## Le Conseil municipal des enfants/Conseil municipal des jeunes :

La création de ces Conseils est relativement récente en France et toutes les communes n'en sont pas pourvues. Il s'agit d'une assemblée sans pouvoir de décision mais qui permet aux jeunes citoyens de s'investir activement dans la vie politique de leur commune.

Elus par leurs camarades, ces jeunes ont pour tâche d'instaurer un dialogue avec les élus locaux et de leur faire des propositions dans l'intérêt de la jeunesse de la ville.

Plus largement, ils ont pour mission d'oeuvrer, encadrés par des adultes, dans des domaines tels que la protection de l'environnement, la culture, l'éducation, le soutien social aux personnes en difficulté...

La ville des Mureaux, par exemple, dispose aujourd'hui d'un Conseil municipal des enfants. Ces jeunes conseillers sont élus dans les classes de CM1 et CM2 des écoles, pour un mandat d'un an.

## )) LE MAIRE

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le Maire revêt une double casquette : en tant que Président du Conseil municipal, il est le représentant des citoyens de la commune, mais sous l'autorité du Préfet, il est également représentant de l'État dans la commune.

Pour être élu maire, il faut être de nationalité française et avoir 18 ans au moins. Le maire est élu à la majorité absolue des conseillers municipaux pour 6 ans, renouvelables. Il peut démissionner librement et être remplacé sans provoquer de nouvelles élections municipales.

Le maire est à la fois agent de l'État, agent de la commune et agent exécutif du Conseil municipal. En sa qualité d'agent de l'État, et sous l'autorité du Préfet, il fait appliquer les décisions juridiques en provenance de la Préfecture. En sa qualité d'agent de la commune, il préside les réunions du Conseil municipal et décide de l'ordre du jour ; il assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, célèbre les mariages et tient les registres. En sa qualité d'agent exécutif du Conseil municipal, il met en oeuvre les décisions prises à cette occasion, exerce des compétences que le Conseil municipal lui délègue et rend compte de son action.



## → LE PRÉFET

La fonction de Préfet a été créée par Napoléon Bonaparte par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

Représentant de l'État dans les départements et les régions, le Préfet est la seule autorité étatique au statut et aux compétences définis par la Constitution. Le Préfet permet d'assurer la présence et la continuité des pouvoirs que l'État ne peut transférer aux assemblées territoriales sur toute l'étendue du territoire français ; il garantit l'effectivité de la loi républicaine à l'échelle des collectivités territoriales (régions et départements).

Le Préfet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. Le Préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région est également Préfet de région. Le Préfet de région n'est pas le supérieur hiérarchique des préfets de département mais il assume à la fois ses missions dans son département et un rôle administratif, économique et politique dans le cadre de la région.

## Quelles sont les missions du Préfet ?

Le Préfet est chargé de diriger l'action de l'État dans un département. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. En sa qualité d'autorité déconcentrée, le Préfet met en oeuvre les politiques gouvernementales dans le département : il est le relai privilégié afin que soient mises en oeuvre les mesures touchant à l'emploi, la cohésion sociale, l'aménagement du territoire, le développement économique...

Il est le garant de l'ordre public, de la sécurité des personnes et des biens et veille à ce que soient respectés les droits et des libertés publiques des citoyens. En sa qualité de représentant de l'État, il contrôle les actes des collectivités territoriales (le contrôle de légalité) et rend compte des actions entreprises au niveau du département.

Le sous préfet est le délégué du préfet dans un arrondissement géographique. Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous l'autorité du préfet, veille au respect des lois et règlements, concourt au maintien de la sécurité, de l'ordre public et de la protection des populations, anime et coordonne l'action des services de l'État et enfin participe au contrôle administratif des collectivités locales.



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL-DE-SEINE

Siège social : 79 boulevard Victor-Hugo - 78130 LES MUREAUX

Tél : 01 34 92 73 42 • Fax : 01 30 99 51 00

maisonjustice.simjd@orange.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

**Directeur de la publication** : Bruno LE GUILLOU, président du Syndicat intercommunal de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine

**Comité de rédaction** : Fatiha MEKERRI, Directrice de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine, Patrick BRIEND, gestionnaire administratif et juridique et Laetitia POITEVIN, juriste et coordinatrice action.

**Conception et réalisation** : Art Le Corre